

Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire et Programme préparatoire à l'entrée au collège et à l'université : Lignes directrices nationales de 2025 à 2026



Services aux
Autochtones Canada

Indigenous Services
Canada

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :
communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue : R41-10F-PDF

ISSN: 2291-4404

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2025.

Cette publication est également disponible en anglais sous le titre : Post-secondary Student Support Program and University and College Entrance Preparation Program: National Guidelines 2025 to 2026

Préambule

Services aux Autochtones Canada (SAC) s'engage à collaborer avec ses partenaires autochtones pour transformer la façon dont le ministère adapte et met en œuvre la réforme des politiques et des programmes. Les présentes lignes directrices nationales sont conformes aux modalités abordées et établies par les Premières Nations, par l'intermédiaire de l'Assemblée des Premières Nations.

Le 4 décembre 2018, l'assemblée extraordinaire des chefs de l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution n° 48/2018, qui appuyait la Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations faite au gouvernement du Canada. Dans le cadre de l'établissement de ces modalités, les partenaires des Premières Nations ont souligné qu'ils ne considèrent pas que cette stratégie relève de la politique sociale et ils ont demandé l'ajout des énoncés suivants tirés de leur proposition de politique :

- Les Premières Nations revendiquent le droit et la responsabilité en matière d'orientation et de prise de décisions concernant toutes les questions relatives à la formation permanente des Premières Nations en tant que droit inhérent et issu de traité. Les Premières Nations revendiquent un droit inhérent et issu de traité de recevoir une éducation qui est en accord avec leurs cultures, leurs valeurs, leurs traditions et leurs langues afin de soutenir un apprentissage holistique tout au long de la vie;
- Les Premières Nations cherchent à obtenir un soutien accru du gouvernement du Canada envers l'éducation postsecondaire des Premières Nations par le biais de modèles régionaux ou fondés sur des traités ou sur l'autonomie gouvernementale qui permettent aux Premières Nations le contrôle de l'éducation des Premières Nations par celles-ci. Faisant fond sur les pratiques exemplaires actuelles, la mise en œuvre de modèles régionaux permettra aux Premières Nations d'examiner, de concevoir et de mettre en œuvre de façon holistique un ensemble intégré de programmes et de services intégrés visant à soutenir de façon globale le succès des études postsecondaires et l'obtention de diplômes. Les modèles doivent respecter et promouvoir le principe du contrôle local, tout en respectant l'autonomie des Premières Nations et leur permettre de façonner leurs propres modèles sans minimiser les éléments de flexibilité dont disposent actuellement les communautés des Premières Nations. Ces modèles, une fois créés, doivent être dirigés et gérés par les Premières Nations.

v

De plus, les Premières Nations ont déterminé que les modifications à la politique et législation fédérales, telles que celles qui ont été apportées à la Loi sur les Indiens pour remédier aux inégalités fondées sur le sexe en matière d'inscription (projet de loi S-3), peuvent exercer une pression sur les gouvernements des Premières Nations pour qu'ils prennent des décisions rapides et difficiles concernant le soutien aux étudiants des Premières Nations.

Ces lignes directrices seront en place pendant que les Premières Nations poursuivront l'élaboration de leurs modèles régionaux d'éducation postsecondaire. Ces lignes directrices seront

remplacées à mesure que les lignes directrices des programmes régionaux seront élaborées par les Premières Nations et qu'une entente sera conclue avec SAC pour leur mise en œuvre.

Ces lignes directrices ont été modifiées afin d'être uniformes avec le contrôle des Premières Nations sur l'éducation des Premières Nations, la proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations 2021 et les [subventions et contributions](#) modifiées de 2019.

Table des matières

- [Introduction](#)
- [1. Introduction aux programmes](#)
- [2. But et objectifs](#)
- [3. Résultats attendus](#)
- [4. Bénéficiaires admissibles](#)
- [5. Étudiants admissibles](#)
- [6. Catégories et activités admissibles](#)
- [7. Dépenses](#)
- [8. Lignes directrices locales](#)
- [9. Financement](#)
- [10. Exigences en matière de rapports et activités de surveillance et de suivi](#)
- [11. Renseignements personnels](#)
- [12. Responsabilité](#)
- [13. Coordonnées](#)
- [Annexe 1 : Glossaire](#)
- [Annexe 2 : Liste des liens Web des ministères de l'éducation des provinces et territoires](#)

Introduction

Le gouvernement du Canada est déterminé à parvenir à une réconciliation avec les peuples autochtones grâce à une nouvelle relation de nation à nation et de gouvernement à gouvernement, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat en tant que principes de base de changements en profondeur.

Ces efforts doivent être guidés par l'obligation du gouvernement du Canada de respecter et de faire respecter les droits inhérents, ancestraux et issus de traités des Premières Nations, y compris les droits à l'éducation mentionnés dans des traités particuliers et les ententes sur l'autonomie gouvernementale.

La relation de nation à nation entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations est ancrée dans les traités historiques, les traités numérotés, les ententes sur l'autonomie gouvernementale et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; guidée par la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) sur les droits des peuples autochtones et éclairée par le [Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones \(non disponible en français\)](#) et les [appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation \(PDF\)](#)(non

[disponible en français](#)) et les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

1. Introduction aux programmes

SAC appuie l'éducation postsecondaire au moyen de 2 volets de programmes :

- soutien aux établissements d'éducation postsecondaire établis par les Premières Nations et aux programmes communautaires dirigés par les Premières Nations, fournis dans le cadre du Programme de partenariats postsecondaires (PPP);
- financier individuel aux étudiants, dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire et du Programme préparatoire à l'entrée au collège et à l'université.

Il s'agit d'un programme dirigé par les Premières nations et exécuté au niveau régional, dont les critères sont établis par les Premières nations ou les organisations désignées par celles-ci. Les présentes lignes directrices contiennent de l'information au sujet des programmes et de leurs critères d'admissibilité. Les bureaux régionaux de SAC peuvent fournir des détails supplémentaires concernant la mise en œuvre des programmes et de leurs services.

La Direction générale de l'éducation, répondra à toutes les questions concernant l'interprétation des présentes lignes directrices, avec l'aide des bureaux régionaux de SAC.

Les présentes lignes directrices énoncent les exigences d'exécution du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) et du Programme préparatoire à l'entrée au collège et à l'université (PPECU) pour les bénéficiaires de financement qui concluent une entente de financement avec SAC pour la prestation du PAENP et du PPECU.

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1er avril 2025 et remplacent le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire et le [Programme préparatoire à l'entrée au collège et à l'université : Lignes directrices nationales de 2024 à 2025](#).

Les présentes lignes directrices doivent être lues conjointement avec l'entente de financement signée par le bénéficiaire.

2. But et objectifs

2.1 Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire

Le PAENP offre une aide financière non remboursable aux étudiants des Premières Nations, inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens, afin qu'ils poursuivent leurs études vers l'obtention d'un titre de compétences postsecondaire reconnu, selon les priorités et les indications des Premières Nations. Ceci inclut :

- Programmes offerts dans :

- un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP);
 - les collèges communautaires;
 - les collèges et universités admissibles au Canada et à l'étranger;
 - les établissements désignés et gérés par les Premières Nations.
- Le soutien financier du PAENP peut être accordé pour des programmes d'études de premier, de deuxième et de troisième cycle, ainsi que pour des programmes d'études professionnelles avancées.

Le programme a pour but d'améliorer les résultats socio-économiques des Premières Nations en versant aux étudiants admissibles des fonds pour leur permettre d'entreprendre des études postsecondaires, conformément au principe du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.

L'objectif général du programme est de permettre aux Premières nations d'accéder à une éducation inclusive et de qualité en réduisant l'écart de niveau d'éducation entre les Premières Nations et les Canadiens non autochtones en augmentant l'accès des Premières nations à l'enseignement postsecondaire.

2.2 Programme préparatoire à l'entrée au collège et à l'université

Les objectifs du programme sont les suivants:

- d'apporter une aide financière non remboursable aux étudiants des Premières Nations, inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens, qui sont inscrits à des programmes postsecondaire reconnus de préparation à l'entrée au collège et à l'université;
- permettre aux étudiants des Premières nations, inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens, d'atteindre le niveau de scolarité exigé pour être admis dans des programmes menant à un grade, à un diplôme, ou à un certificat.

Si les dispositions d'une entente de financement sont respectées, un bénéficiaire n'a pas à rembourser son soutien financier à SAC. Tel qu'indiqué à la [section 8](#), les bénéficiaires peuvent publier des lignes directrices de programme local pour l'administration du PAENP et de PPECU, y compris des lignes directrices concernant le remboursement du soutien financier des étudiants aux bénéficiaires.

3. Résultats attendus

Ces programmes permettront aux étudiants des Premières Nations d'atteindre des niveaux d'études postsecondaires comparables à ceux des étudiants non autochtones au Canada.

4. Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles dans le cadre du PAENP et du PPECU sont :

- les conseils de bande des bandes reconnues des Premières Nations;

- les organisations désignées par les conseils de bande , y compris:
 - bandes ou établissements;
 - conseils tribaux;
 - organisations d'éducation;
 - organisations politiques ou responsables de traités qui sont engagées par les Premières Nations ou qui interviennent en leur nom;
- les Premières Nations autonomes du Yukon qui ne sont pas encore responsables de l'éducation postsecondaire en vertu d'une entente de transfert de programmes et de services ou des modalités de leur entente d'autonomie gouvernementale.

De plus, SAC peut aussi conclure des ententes de financement avec des gestionnaires d'ententes de financement et des conseillers nommés par les bénéficiaires (conformément à la Politique de la prévention et gestion des manquements de SAC) pour gérer le financement du PAENP ou du PPECU en collaboration avec une communauté des Premières Nations ou au nom de celle-ci.

Dans le cas où une telle entente est inexistante, le bureau dans la province ou le territoire associé au lieu de résidence de l'étudiant est responsable d'analyser et d'évaluer la demande de financement de l'étudiant.

5. Étudiants admissibles

Pour être admissible au financement, les étudiants doivent :

- être membres inscrits d'une Première Nation, inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- maintenir un dossier scolaire satisfaisant, tel que déterminé par le bénéficiaire et tel que défini à la section 4, dans un établissement d'éducation postsecondaire admissible;
- sont inscrits à temps plein ou à temps partiel

Les inscriptions aux programmes de SAC sont valides pour 1 année académique seulement. Pour savoir comment présenter une demande, visitez la page [Études postsecondaires](#).

Étudiants des Territoires du Nord-Ouest

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (T.N.O.) offre des subventions et des bourses aux résidents des T.N.O. Les étudiants admissibles au soutien des T.N.O. ne peuvent pas recevoir de financement du PAENP ou du PPECU.

Les bénéficiaires du programme ne doivent pas accepter les demandes de personnes appartenant à une bande ou à une communauté des T.N.O. , à moins que l'étudiant puisse fournir une déclaration du gouvernement des T.N.O. lui indiquant que l'étudiant n'est pas admissible à ce soutien de la part de ces organisations car il ne satisfait pas à l'exigence de résidence.

Étudiants de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et des Conventions du Nord-Est québécois

Les étudiants admissibles à un soutien dans le cadre des programmes de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq ou de la Commission scolaire centrale Québec, financés par SAC conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et aux Conventions du Nord-Est québécois, ne peuvent pas présenter une demande de financement dans le cadre du PAENP ou du PPECU, à moins qu'ils soient hors de leur territoire depuis plus de 10 ans.

Les bénéficiaires du programme ne doivent pas accepter les demandes de personnes appartenant à une bande ou à une communauté du nord du Québec, à moins que l'étudiant puisse fournir une déclaration de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq ou de la Commission scolaire centrale Québec l'informant que l'étudiant n'est pas admissible à ce soutien de la part de ces organisations car il ne satisfait pas à l'exigence de résidence.

6. Catégories et activités admissibles

6.1 Programmes admissibles

Dans le cadre du PAENP et du PPECU, un programme d'études admissible est un programme :

- pour lequel les études secondaires (ou un équivalent reconnu par l'établissement postsecondaire ou le ministère de l'éducation provincial ou territorial) doivent être complétées, si requis;
- offert par un établissement admissible, tel que défini à la section 6.2.

Pour le PPECU, le programme doit offrir à l'étudiant les cours nécessaires pour atteindre le niveau académique requis pour être admissible dans un établissement d'éducation postsecondaire et être dispensé dans un établissement admissible tels qu'ils sont définis au point 6.2.

La méthode utilisée pour dispenser le programme peut être soit en classe ou par l'entremise de la formation à distance, en ligne ou virtuelle, et ce, du moment que tous les critères d'admissibilité sont respectés.

Les programmes relatifs aux métiers spécialisés et à la technologie sont éligibles au titre du PSSSP à condition qu'ils soient dispensés par un établissement éligible tel que défini à la section 6.2.

Consulter l'[annexe 2 : Liste des sites Web des ministères de l'éducation des provinces et territoires](#) pour de plus amples renseignements au sujet des critères d'admissibilité à un programme d'études.

6.2 Établissements admissibles

Les établissements d'éducation postsecondaire admissibles sont les établissements conférant des grades, des diplômes ou des certificats reconnus par une province ou un territoire au Canada.

Les établissements admissibles comprennent les établissements d'éducation affiliés à un établissement d'éducation postsecondaire ou ceux qui, en vertu d'une entente signée avec un établissement d'éducation postsecondaire, offrent des programmes de niveau postsecondaire, de même que les établissements désignés et dirigés par des Premières Nations.

Pour les établissements d'enseignement postsecondaire situés à l'extérieur du Canada, les étudiants potentiels doivent fournir les documents d'accréditation pertinents à la Première Nation ou à l'organisation dirigée par les Premières Nations qui est responsable de l'administration du financement des programmes du PAENP et du PPECU. Les Premières Nations ou les organisations dirigées par les Premières Nations détermineront alors l'admissibilité des établissements postsecondaires situés à l'extérieur du Canada en consultation avec leur bureau régional respectif de SAC. Le personnel du bureau régional peut aider en mettant les Premières Nations ou les organisations dirigées par les Premières Nations en contact avec des sources d'information concernant le processus d'examen du statut des établissements d'enseignement postsecondaire internationaux.

Si un étudiant bénéficiant d'un financement du PAENP ou du PPECU fréquente un établissement postsecondaire accrédité qui ne figure pas dans le système d'information sur l'éducation, les bénéficiaires doivent soumettre une demande au bureau régional de SAC en matière d'éducation pour que cet établissement soit ajouté au système d'information sur l'éducation à des fins d'élaboration de rapports.

6.3 Exigences liées aux programmes

Lorsque le PAENP et le PPECU sont gérés à l'échelle locale, les bénéficiaires tel que définis à la [section 4 : Bénéficiaires admissibles](#) doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- la prestation, l'administration et la distribution de financement, à même l'enveloppe budgétaire du bénéficiaire, aux étudiants de niveau postsecondaires admissibles en fonction de la contribution maximale établie dans la [section 9.1 : Contribution maximale aux étudiants](#);
- la mise en œuvre et l'administration de critères de sélection des priorités qui sont publiquement accessibles;
- l'élaboration et la mise en œuvre de règles de report de demandes lorsqu'il y a plus d'étudiants admissibles que de fonds disponibles;
- la mise en œuvre et la gestion d'une procédure d'appel accessible au public.

7. Dépenses

7.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour le PAENP et le PPECU incluent les subventions accordées pour les frais de scolarité et de subsistance liés à la poursuite d'études postsecondaires menant à un titre de compétences dans un établissement d'éducation postsecondaire admissible. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter :

- les frais et droits de scolarité;
- les frais initiaux de certification professionnelle et d'examen;
- les manuels et les fournitures;
- les frais pour l'obtention de relevés de notes;
- les frais de demande d'admission;
- les frais de subsistance, y compris pour les personnes à charge, le cas échéant;
- les dépenses liées aux voyages à la maison, y compris pour les personnes à charge, le cas échéant;
- les services supplémentaires de tutorat, d'orientation et de counseling;
- les frais de garde d'enfants, au besoin;
- les bourses et les paiements incitatifs;
- les frais d'administration

Le financement rétroactif n'est pas permis pour des études effectuées au cours d'une année financière ou scolaire précédente.

Soutien pour les déplacements des étudiants

Le soutien pour les déplacements n'inclut pas les dépenses de déménagement, comme le déménagement des meubles.

Les bénéficiaires sont encouragés à :

- s'assurer que les étudiants prennent le mode de transport le plus économique;
- fixer les taux maximum auxquels les étudiants sont admissibles pour du financement.

Les bénéficiaires peuvent choisir de se référer aux taux fixés pour les voyages du gouvernement dans la [Directive sur les voyages](#) du Conseil national mixte pour déterminer les frais de voyage admissibles.

Frais de subsistance

- Le montant des allocations de subsistance sera déterminé par les bénéficiaires. Les bénéficiaires peuvent choisir de se référer aux plafonds d'indemnité de subsistance fixés par le [Programme canadien de prêts et bourses aux étudiants](#) ou le [Programme canadien d'aide financière aux étudiants](#) pour déterminer le coût de la vie admissible;
- Les allocations de subsistance seront payées en dollars canadiens indépendamment du lieu de l'établissement d'éducation;
- Les allocations de subsistance sont versées à Noël et aux périodes de relâche. D'autres périodes peuvent être autorisées de façon à permettre aux étudiants de s'installer dans leur

ville d'études au début de l'année scolaire et pour en déménager à la fin de l'année scolaire;

- Le bénéficiaire peut fournir aux étudiants une avance de fonds sur l'allocation de subsistance, par exemple pour le loyer;
- Si un étudiant a reçu une avance de fonds, le bénéficiaire peut répartir le rajustement sur les périodes de paiement prévues au cours de l'année scolaire et prélever les déductions nécessaires sur l'allocation de subsistance à chaque période de paiement.

7.1.1 Frais d'administration

Les frais d'administration ne peuvent pas dépasser 15 % du sous-total des dépenses avant les frais d'administration.

Les frais d'administration admissibles incluent seulement les dépenses totales nécessaires pour gérer directement le PAENP et le PPECU. Ceux-ci peuvent inclure, mais ne sont pas limités :

- au salaire et aux avantages sociaux du personnel travaillant directement à l'administration et à la prestation du soutien financier. Dans les cas où la personne a de multiples responsabilités, la portion du salaire qui sera incluse dans les frais d'administration sera proportionnelle au temps alloué aux activités du PAENP ou du PPECU;
- au matériel requis et aux ressources nécessaires à la gestion des fonds;
- aux frais liés au loyer et aux services publics;
- aux frais liés aux communications, y compris les frais d'impression et de présence sur Internet;
- aux frais de déplacement et d'hébergement;
- à la collecte, la maintenance et la communication des données et des renseignements, conformément aux exigences en matière de production de rapports sur les programmes et de rapports financiers;
- aux frais occasionnés par les mesures prises pour que les renseignements personnels soient gérés et protégés adéquatement lors de leur collecte, conservation, utilisation, divulgation et suppression.

Redistribution des fonds par le bénéficiaire du financement de SAC : lorsqu'un bénéficiaire redistribue à des tiers des fonds reçus dans le cadre de ces programmes, la somme équivalente au 15 % autorisé pour les frais d'administration doit être répartie entre les parties, de la façon dont elles en auront convenu.

Le total des frais d'administration engagés par toutes les parties ne peut pas dépasser 15 % du sous-total des dépenses, avant les frais d'administration.

Pour les frais de voyage et d'hébergement : les bénéficiaires sont encouragés à rechercher des moyens économiques pour voyager.

Les bénéficiaires peuvent choisir de se référer aux taux fixés pour les voyages du gouvernement dans la [Directive sur les voyages](#) du Conseil national mixte pour déterminer les frais de voyage admissibles.

7.1.2 Frais de scolarité admissibles

Il est possible d'obtenir un soutien financier pour les frais de scolarité, selon les conditions suivantes :

- l'étudiant fréquente un établissement postsecondaire admissible, y compris les frais de scolarité obligatoires facturés par l'établissement pour un étudiant;
- établissements d'éducation postsecondaire publics au Canada :
 - l'étudiant doit présenter des preuves démontrant les frais d'inscription, les frais de scolarité et les autres frais obligatoires pour les étudiants;
 - dans des circonstances exceptionnelles, le soutien financier pour les frais de scolarité peut être versé directement à l'étudiant plutôt qu'à l'établissement postsecondaire.
- établissements d'éducation postsecondaire privés et étrangers.

8. Lignes directrices locales

Les bénéficiaires peuvent adopter des lignes directrices locales à condition qu'elles soient conformes aux modalités du PAENP et du PPECU et aux exigences énoncées dans les présentes lignes directrices.

Les exigences relatives aux lignes directrices locales sont énumérées ci-dessous. Tous les bénéficiaires s'engagent à fournir aux candidats potentiels un accès facile à ces lignes directrices locales.

Pour les bénéficiaires qui choisissent de ne pas adopter de lignes directrices locales, un processus de candidature clair est néanmoins requis pour les étudiants qui présentent une demande, comprenant les critères d'admissibilité et la définition de l'ordre de priorité pour l'affectation des ressources.

Les bénéficiaires devront s'assurer que les lignes directrices locales et des renseignements à jour sur les processus de candidature pour les étudiants qui demandent un soutien financier sont disponibles et publiés en ligne tout au long de l'année.

Les lignes directrices locales peuvent également prévoir des taux et des indemnités pour les montants à payer aux étudiants, pourvu qu'ils n'excèdent pas le montant maximal payable fixé à la [section 7.1 : Dépenses admissibles](#) et à la [section 9.1 : Contribution maximale aux étudiants](#).

8.1 Sélection potentielle des priorités

La liste ci-dessous contient quelques exemples de critères de sélection des priorités que les bénéficiaires peuvent envisager d'utiliser dans leurs lignes directrices locales :

- les étudiants qui poursuivent leurs études : ceux déjà financés par le PAENP et le PPECU;
- les étudiants détenant un diplôme d'études secondaires;
- les demandes reportées : étudiants admissibles mais qui n'ont pas reçu de soutien financier par le passé en raison des contraintes budgétaires;
- les étudiants qui ont récemment obtenu un diplôme d'études postsecondaires et qui souhaitent poursuivre leurs études;
- les nouveaux étudiants qui poursuivent déjà des études postsecondaires;
- les étudiants qui retournent aux études;
- les étudiants à temps partiel;
- les étudiants avec un rendement scolaire solide.

8.2 Procédure d'appel

Afin d'assurer un traitement juste et équitable dans le cadre du PAENP et du PPECU, les bénéficiaires doivent disposer d'une procédure d'appel qui est accessible aux étudiants et au public.

- La procédure d'appel doit comprendre :
 - l'existence d'un comité d'appel impartial;
 - des dates d'échéances précises pour l'audition de l'appel et pour la prise de décisions;
 - un processus de gouvernance confirmant que le bénéficiaire respectera les décisions du comité d'appel.
- Lorsqu'une demande est approuvée, rejetée ou reportée, les étudiants doivent être informés, par écrit, si leur demande de soutien a été approuvée, ou les raisons du rejet ou du report de la demande;
- Si un étudiant est convaincu que les lignes directrices locales ou nationales des programmes ne sont pas appliquées à son cas de façon équitable, l'étudiant doit avoir accès à une audience d'appel;
- Aucune procédure d'appel ne peut être entreprise dans le cas d'un refus d'aide financière motivé par la non-disponibilité des fonds;
- La décision du comité d'appel doit être conforme à l'objectif des lignes directrices nationales du PAENP et du PPECU;
- La décision du comité d'appel est définitive;
- Un étudiant ne peut pas appeler auprès de SAC des décisions administratives et des décisions d'appel rendues dans le cadre du processus d'appel local.

9. Financement

9.1 Montant maximal payable par étudiant

Le montant maximal payable pour un étudiant à temps plein dans le cadre du PAENP ou du PPECU ne peut pas dépasser 53 000 \$ par année.

Le montant réel du financement dépendra du montant global de financement dont dispose le programme et du nombre de bénéficiaires sélectionnés.

Dans des circonstances extraordinaires et justifiées, un étudiant de cycle supérieur inscrit à temps plein dans un programme d'études supérieures d'un grade professionnel (par exemple, médecine dentaire, médecine) ou dans un programme de maîtrise ou de doctorat peut recevoir un financement de plus de 53 000 \$, jusqu'à un maximum de 90 000 \$ par année.

Ce financement peut être :

- accordé au cas par cas, uniquement sur demande spéciale, tel que déterminé par le bénéficiaire;
- envisagé lorsqu'un étudiant de cycle supérieur est dans une situation extraordinaire qui justifie que l'on fasse abstraction de la politique standard sur le montant maximal payable.

Les étudiants à temps partiel, tels que définis par l'établissement d'éducation postsecondaire fréquenté, peuvent recevoir une aide financière pour les frais et les droits de scolarité ainsi que pour l'achat de manuels et de fournitures scolaires.

Les étudiants à temps partiel peuvent obtenir une aide financière, habituellement établie au prorata, pour leurs frais de subsistance et de déplacement, tel que déterminé par le bénéficiaire.

Il s'agit d'un montant maximal payable par étudiant. Aucun étudiant n'a automatiquement droit à ce montant.

Le montant maximal a été établi de façon à assurer la disponibilité des fonds en cas de situations les plus extrêmes.

Le financement réel accordé à un étudiant dépendra de la somme globale affectée au programme et à chaque bénéficiaire.

9.2 Modes de financement

Les paiements de transfert aux bénéficiaires de financement du PAENP et du PPECU peuvent être effectués sous forme de contribution fixe, souple ou globale, ou de subvention, selon l'admissibilité du bénéficiaire et du service à exécuter.

La contribution préétablie peut être utilisée si le bénéficiaire le souhaite.

Les agents des bureaux régionaux de SAC peuvent fournir de l'information sur l'admissibilité à ces modes de financement et sur les exigences liées à la gestion des fonds.

Le mode de financement utilisé pour transférer des fonds à un bénéficiaire est indiqué dans l'entente de financement signée par le bénéficiaire.

Les instructions spécifiques suivantes du programme pour la gestion des paiements de transfert complètent celles contenues dans l'entente de financement signée par le bénéficiaire et doivent être lues en parallèle avec l'entente de financement.

Contribution préétablie

Réaffectation de fonds :

La réaffectation de fonds transférés sous forme de contribution préétablie n'est pas permise.

Contribution fixe

Réaffectation de fonds :

Au cours de l'exercice financier, les bénéficiaires peuvent réaffecter des fonds entre le domaine fonctionnel du PAENP et celui du PPECU. La réaffectation de fonds vers le domaine fonctionnel Administration postsecondaire n'est pas permise.

Fonds non dépensés :

Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés d'un exercice financier et les utiliser au cours de la période de 1 an qui suit immédiatement l'exercice pour lequel le financement a été fourni, à des fins conformes aux activités et aux dépenses admissibles énoncées dans les présentes lignes directrices.

Contribution souple

Réaffectation de fonds :

Au cours de l'exercice financier, les bénéficiaires peuvent réaffecter des fonds entre le domaine fonctionnel du PAENP et celui du PPECU. La réaffectation de fonds vers le domaine fonctionnel Administration postsecondaire n'est pas permise.

Fonds non dépensés :

Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés à la fin de chaque exercice financier et les utiliser au cours d'un exercice subséquent pour continuer d'atteindre des résultats en vue de réaliser l'objectif du programme.

10. Exigences en matière de rapports et activités de surveillance et de suivi

10.1 Exigences en matière de rapports

Les exigences en matière de rapports (rapports de programme et financiers) et leurs échéances respectives sont énumérées dans l'entente de financement du bénéficiaire et les détails de ces exigences sont disponibles dans le [Guide de présentation des rapports](#).

Les bénéficiaires doivent rendre compte de tous les fonds reçus et dépensés, y compris l'utilisation des fonds inutilisés qu'ils ont été autorisés à conserver pour un exercice subséquent. Consultez la [section 9.2 : Modes de financement](#) des présentes lignes directrices pour connaître les détails relatifs à l'utilisation des fonds non dépensés.

Les bénéficiaires ayant accès au [Portail des services de SAC](#) peuvent accéder aux formulaires de rapport en ouvrant une session dans le portail. Les bénéficiaires qui n'ont pas accès au portail peuvent communiquer avec leur [bureau régional](#).

Toutes les exigences en matière de rapports des bénéficiaires font l'objet d'activités de surveillance et de suivi visant à vérifier l'exactitude de l'information fournie à SAC.

10.2 Surveillance et suivi

Des audits d'activités, des évaluations et des examens ciblés de programmes ou de stratégies peuvent être menés en collaboration avec le bénéficiaire, comme des examens documentaires et sur place, pour s'assurer que les résultats et les objectifs du programme ou de la stratégie sont atteints et que les possibilités d'amélioration continue sont identifiées, dans le but d'améliorer les résultats pour les peuples autochtones.

11. Renseignements personnels

La collecte et l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres documents par SAC aux fins d'examens ciblés des programmes, comme des examens documentaires et des examens sur place, seront limitées à ce qui est nécessaire aux fins de vérification du respect des exigences relatives à la mise en œuvre des programmes.

SAC est responsable de tous les renseignements et dossiers en sa possession. La confidentialité des renseignements sera gérée par SAC conformément à la [Loi sur la protection des renseignements personnels L.R.C. \[1985\], ch. P-21](#) et aux autres politiques connexes sur la protection des renseignements personnels.

Les bénéficiaires sont responsables de la protection des renseignements personnels conformément aux lois et règlements provinciaux applicables en matière de protection de la vie

privée et aux politiques du bénéficiaire jusqu'au moment où les renseignements sont transférés à SAC.

12. Responsabilité

SAC s'engage à appuyer les bénéficiaires pour les aider à remplir efficacement leurs obligations conformément aux présentes lignes directrices et à leur entente de financement.

Les bureaux régionaux et d'autres personnes-ressources de SAC sont disponibles pour répondre aux questions et fournir des conseils relatifs aux programmes et au financement de SAC.

Les bénéficiaires doivent :

- se conformer aux dispositions de l'entente de financement qu'ils ont signée ainsi qu'aux exigences d'exécution de ces programmes énoncées dans les présentes lignes directrices;
- veiller à ce que des contrôles de gestion soient mis en place afin de faciliter la gestion des activités de financement et de suivi;
- faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils approuvent des dépenses;
- vérifier que ces dépenses sont conformes aux dépenses admissibles figurant dans les présentes lignes directrices.

SAC a la responsabilité de fournir du financement aux Premières Nations en temps opportun par le biais de contributions dans le cadre de la Stratégie d'éducation postsecondaire des Premières Nations.

13. Coordonnées

Pour en savoir plus sur ces programmes, visitez :

- [Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire](#)
- [Programme préparatoire à l'entrée au collège et à l'université](#)

[Visitez la page bureaux régionaux](#) afin de trouver votre contact régional.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Direction générale de l'éducation
Services aux Autochtones Canada
10 rue Wellington – Bureau 1455, Arrêt postal 25E-19
Gatineau QC K1A 0H4
Courriel : pse-eps@sac-isc.gc.ca

Pour plus d'informations sur les programmes d'éducation, consultez les [Lignes directrices nationales](#) ou cliquez sur le bouton « Afficher les instructions » se trouvant à la première page de l'instrument de collecte de données du Registre annuel des étudiants de niveau postsecondaire.

Annexe 1 : Glossaire

Année scolaire

Définie par l'établissement d'éducation postsecondaire.

Bande

Selon la *Loi sur les Indiens*.

Bénéficiaire

Une organisation d'administration qui reçoit des fonds pour financer le PAENP et le PPECU conformément aux lignes directrices nationales. Ces organisations peuvent être les suivantes :

-
- conseils de bandes des bandes reconnues des Premières Nations;
 - les organisations désignées par les conseils de bandes :
 - bandes ou établissements;
 - conseils tribaux;
 - organismes d'éducation;
 - organisations politiques ou responsables de traités qui sont engagés par les Premières Nations ou qui interviennent en leur nom;
-
- autres organisations des Premières Nations chargées d'administrer le programme ou une partie du programme.
-

CÉGEP

Abréviation de Collège d'enseignement général et professionnel. Type d'établissement qui existe au Québec.

Conjoint à charge

Personne mariée à l'étudiant ou personne ayant vécu avec l'étudiant comme mari ou épouse pendant au moins 1 an avant la demande de soutien financier pour l'éducation. Cette personne est à la charge de l'étudiant et son revenu ne dépasse pas celui autorisé par l'Agence du revenu du Canada pour un conjoint à charge.

Education postsecondaire

Programme d'études dispensé par un établissement d'éducation postsecondaire admissible et qui exige préalablement un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent.

Etablissement d'éducation postsecondaire

Établissement reconnu par une province ou un territoire au Canada ou à l'étranger qui décerne des grades, des diplômes et des certificats. Cela inclut les établissements d'éducation affiliés à, ou dispensant des programmes postsecondaires accrédités par entente avec un établissement postsecondaire, de même que les établissements désignés et dirigés par des Premières Nations.

Établissement d'enseignement public canadien

Établissement d'éducation postsecondaire dont la majorité du financement provient des gouvernements fédéral et provincial.

Etablissement postsecondaire privé

Établissement postsecondaire canadien ou à l'étranger dont la plus grande partie du financement provient de sources autres que les gouvernements.

Étudiant

Personne dont la demande de financement dans le cadre du PAENP et du PPECU a été approuvée et qui répond aux critères d'admissibilité des programmes afin de recevoir un soutien financier en vue d'obtenir un diplôme ou un certificat postsecondaire reconnu.

Étudiant à temps plein et étudiant à temps partiel

Selon la définition de l'établissement d'éducation postsecondaire. Noter que les sessions d'été accélérées peuvent être reconnues comme du temps plein.

Indien visé par un traité, Indien inscrit et Indien

Personne dont le nom est inscrit au Registre des Indiens tenu par SAC, selon la définition de la *Loi sur les Indiens*.

Personne à charge

Personne à la charge de l'étudiant, selon la définition de l'Agence du revenu du Canada et dont le revenu ne dépasse pas celui autorisé par l'Agence du revenu du Canada pour le conjoint à charge.

Programme d'études

Inclut tous les programmes postsecondaires qui débouchent, au minimum, à un certificat, un diplôme ou un grade, incluant les programmes de moins d'une année scolaire qui sont prérequis aux programmes postsecondaires d'au moins une année scolaire.

Semestre

Une partie de l'année scolaire, selon la définition de l'établissement postsecondaire. Les semestres correspondent en général aux périodes suivantes : septembre à décembre, janvier à avril et mai à août. Le nombre de semestres, de périodes et leur durée est défini par l'établissement postsecondaire.

Annexe 2 : Liste des liens Web des ministères de l'éducation des provinces et territoires

Atlantique

- [Ministère de l'Éducation postsecondaire, Formation et Travail du Nouveau-Brunswick](#)
- [Newfoundland and Labrador Department of Advanced Education and Skills \(non disponible en français\)](#)
- [Nova Scotia Department of Labour and Advanced Education \(non disponible en français\)](#)
- [Éducation et Apprentissage continu de l'Île-du-Prince-Édouard](#)

Québec

- [Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#)

Ontario

- [Ministère des collèges et Universités](#)

Manitoba

- [Enseignement postsecondaire au Manitoba](#)

Saskatchewan

- [Ministry of Advanced Education \(non disponible en français\)](#)

Alberta

- [Ministry of Advanced Education \(non disponible en français\)](#)

Colombie-Britannique

- [Indigenous Post-Secondary Education and Training \(non disponible en français\)](#)

Yukon

- [Éducation et écoles](#)

Territoire du Nord-Ouest

- [Éducation, Culture et Formation](#)

Nunavut

- [Ministères Services à la Famille | Government of Nunavut](#)
- [Gouvernement du Nunavut | Government of Nunavut](#)